

Compte rendu de la séance du lundi 28 septembre 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Maxime ATGER

Ordre du jour:

- o Programme de voirie 2020- demande de subvention auprès du Département
- o Appels à projets – demandes de subventions au Département de la Lozère
- o Régularisation administrative de la ressource en eau potable du forage F2.
- o Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé de Lozère Energie
- o Indemnité annuelle de « budget »
- o Opposition au transfert du PLUi à la communauté de communes Randon-Margeride
- o Demandes de subventions pour les travaux sur les chemins communaux suite à l'évènement climatique du 12 juin 2020
- o Acquisitions foncières
- o Extensions cimetières – Projets et acquisitions foncières
- o Vente de la parcelle cadastrée B 54 au village de Vitrolles
- o Redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS
- o Redevance d'occupation du Domaine Public Télécommunications
- o Convention d'occupation du domaine public-Téléphonie mobile
- o Création de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet (28 heures hebdomadaires) pour remplacement de deux départs.
- o Création d'un poste d'adjoint technique à 14,76 heures hebdomadaires
- o Convention pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association
- o Convention d'adhésion au service retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Lozère

- o Déclassement d'une portion de domaine public communal au village de la Roche
- o Vente d'une parcelle de 36 m² sise au village de l'Espinas commune déléguée de Servières à Monsieur Jean-Paul DUMAS
- o Vente de deux parcelles de 82 m² et 19 m² à Mesdames BARTOLOMMEI et MANIEY au village de l'Espinas commune déléguée de Servières
- o Echanges de parcelles au village du Savigner
- o Création d'un budget annexe pour l'aménagement du lotissement « Les hauts de Cheyrouses » - Assujettissement à la TVA
- o Vote du budget annexe « Lotissement les hauts de Cheyrouses »
- o Décisions modificatives budgétaires
- o Inscription et destination des coupes de l'état d'assiette 2020 en Forêt communale de Servières.
- o Questions diverses

Délibérations du conseil:

Programme de voirie 2020 - Demande de subvention au Conseil Départemental (2020_082)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des contrats territoriaux 2018-2020 ont été signés entre le département de la Lozère et les collectivités.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les projets de travaux de voirie communale ont été retenus à la contractualisation.

Il convient donc pour l'année 2020 de solliciter une subvention à hauteur de 20 696 € auprès du Département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- Approuve le programme de voirie communale 2020 pour un montant de 55 694,79 € HT.
- sollicite le conseil départemental à hauteur de 20 696 € de subvention comme défini dans le contrat territorial Randon-Margeride 2018-2020.
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire.

Appels à projets - Demandes de subventions au Département de la Lozère (2020_083)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales. Cette contractualisation détermine en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité sur la période 2018-2020.

Or, suite aux élections municipales de mars 2020 qui se sont étalées jusqu'en juin au regard de la crise sanitaire, le Département a souhaité laisser un temps certain aux instances décisionnelles renouvelées pour définir et caractériser les projets à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du territoire, avant d'initier une nouvelle période de contractualisation.

Dans ces circonstances, une prolongation d'un an des contrats territoriaux de deuxième génération est annoncée avec revalorisation de l'enveloppe dédiée, dans l'attente d'une nouvelle génération. Pour définir les opérations à intégrer aux contrats pour 2021, le Département prévoit d'une part un accompagnement du programme de voirie au prorata du linéaire de voirie et d'autre part lance un appel à projets pour des dossiers prêts à démarrer.

Afin de bénéficier d'un accompagnement financier du Département pour les projets dont la mise en œuvre est prévue soit au second semestre 2020 soit en 2021, la collectivité doit faire part de son intérêt pour une subvention pour les travaux de voirie (cela a été fait lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2020) et déposer un ou des dossiers de candidature pour les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux et de l'appel à projets adopté par délibération de la Commission Permanente du Département de la Lozère du 10 avril 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve** les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Priorité	Nom du projet	Montant des travaux HT	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
1	Aménagement du village de Malassagne (réseaux secs et voirie)	167 000,00 € HT	58 450,00 €	Printemps 2021
2	Amélioration thermique et extension de la scène de la salle des fêtes de Rieutort-de-Randon	367 596,34 € HT	73 519,27 €	2021

- **propose** de déposer les dossiers de candidature correspondant aux opérations précédemment listées à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère
- **propose** d'inscrire les opérations sélectionnées à l'appel à projet dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère
- **s'engage** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Régularisation administrative de la ressource en eau du forage F2 à Rieutort-de-Randon (2020 084)

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection du forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il indique que conformément :

- au code de l'environnement,
- aux articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique,
- et à la législation en vigueur,

la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate du forage, réservoirs et ouvrages annexes, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, afin de préserver ce point d'eau contre toute pollution éventuelle.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages à savoir :

- Acquisition de l'emprise foncière du périmètre de protection immédiate.
- Instauration des servitudes d'accès au forage et aux réservoirs.

- Demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise du périmètre de protection immédiate (et éventuellement des ouvrages annexes) et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

1. demande à ce que soient élaborées les études préalables sur le forage F2.
2. prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de ce forage et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
3. prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eau.
4. décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection du forage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, documents d'incidence...).
5. s'engage à instaurer, conformément aux articles 682 à 685 du code civil, par recours administratifs à défaut d'accord amiable, des servitudes de passage pour accéder aux différents ouvrages d'AEP publics.
6. d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes.
7. d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres.
8. donne mandat à monsieur le maire pour l'élaboration du dossier d'enquête.
9. donne mandat à monsieur le maire pour engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau et du Département de la Lozère, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
10. donne mandat à monsieur le maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.
11. confie au Cabinet SOGEXFO (Géomètres-experts associés) de Marvejols l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, et aux éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation des servitudes.

Convention d'adhésion au dispositif de conseil en énergie partagé de Lozère Energie (2020 085)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé, convention entre la Commune et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Lozère (ALEC) – Lozère Energie. Le service de Conseil en Energie Partagé comprend :

- un travail sur le patrimoine existant : bâtiments (réalisation de bilans énergétiques...)

- un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée (mise en place d'un programme pluriannuel d'actions, appui pour les demandes de subventions, suivi des consommations et des dépenses...)

Compte tenu du fait que la commune a besoin de conseils et d'accompagnements dans la gestion énergétique de son patrimoine actuel et à venir, le Maire demande l'autorisation au conseil de signer la convention de 3 ans dont la cotisation est fixée annuellement à 1,50 € par habitant soit pour la commune à 1981,50€/an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** les conditions de cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion avec ALEC – Lozère Energie ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indemnité annuelle de "Budget" (2020 086)

Le maire explique au conseil municipal que Madame Isabelle SAVAJOLS-PRIVAT assure auprès de la Commune de Monts-de-Randon une mission de Conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

En conséquence il propose d'allouer l'indemnité de Budget à Madame Isabelle SAVAJOLS-PRIVAT. Cette indemnité sera accordée chaque année jusqu'à décision contraire à intervenir.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- d'Approuver cette proposition.
- d'accorder l'indemnité précitée pour l'année 2020 et les années suivantes jusqu'à décision contraire à intervenir.

Opposition au transfert du PLUi à la communauté de communes Randon-Margeride (2020 087)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités d'application de la loi ALUR, et notamment le report possible de la compétence PLUi au niveau des Communauté de Communes.

En effet, l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», précise que « si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent. » Ainsi, la mise en place récente des nouveaux conseils et communautaires déclenche de fait une nouvelle échéance pour la prise de compétence urbanisme correspondant au 1^{er} janvier 2021.

Cette compétence est obligatoire, sauf si la Communauté de Communes s'y oppose par une minorité de blocage, c'est-à-dire si 25% des Communes représentant 20% de la population de l'EPCI s'y opposent.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation à s'opposer au transfert de la compétence PLU au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Approuve** l'opposition au transfert du PLUI comme compétence obligatoire à la communauté de communes Randon-Margeride.

Demandes de subventions pour les travaux sur les chemins communaux suite à l'évènement climatique du 12 juin 2020 (2020 088)

Le maire expose au conseil municipal que l'épisode de précipitations intenses du 12 juin 2020 a provoqué des dégâts considérables sur de nombreux chemins communaux.

L'estimation des travaux de réparation est de 157 467,50 € HT.

Le Maire explique que l'Etat dispose d'une enveloppe spéciale pour indemniser ces dégâts appelée Dotation de Solidarité en faveur de l'Equipement des Collectivités territoriales (DSEC)

Ainsi il serait judicieux de solliciter une aide au titre de cette dotation à hauteur de 30 % du montant des travaux soit 47 240,25 € et également pour compléter les financements une aide au titre de la DSIL à hauteur de 50 % du montant des travaux soit un montant de 78 733,75 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter les aides ci-dessus listées pour la réalisation des travaux soit :

- 47 240,25 € au titre de la DSEC
- 78 733,75 € au titre de la DSIL

Acquisition foncière des parcelles F 705 et F 713 sises à Rieutort-de-Randon (2020 089)

Le maire expose au conseil municipal le projet d'acquisition des parcelles F 705 et F 713 sises à Rieutort-de-Randon appartenant à Mme BONNAL-OLIVIER Céline.

Ces deux parcelles d'une superficie de 6299 m² pour la parcelle F 705 et de 216 m² pour la parcelle F 713 peuvent être estimées à 75 000 € pour l'ensemble des 6515 m² soit un prix au m² de 11,51 €.

Ces terrains pourront faire l'objet d'un aménagement de type lotissement.

Le maire demande donc au conseil municipal d'approuver ce projet d'acquisition et de l'autoriser à signer les actes à intervenir.

Le montant de cette acquisition était déjà inscrit au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 2 abstentions décide :

- De procéder à l'acquisition de ces deux parcelles pour un montant de 75 000 €.
- Que les frais inhérents à cette vente seront à la charge pour moitié de l'acheteur et pour moitié du vendeur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Acquisition foncière de la parcelle cadastrée F 218 sise à Rieutort-de-Randon (2020 090)

Le maire expose au conseil municipal le projet d'acquisition de la parcelle F 218 sise à Rieutort-de-Randon qui appartient à Monsieur Nicolas DAUDE.

Cette parcelle d'une superficie de 10130 m² peut être estimée à 116 596,30€ soit un prix au m² de 11,51 €.

Ce terrain pourront faire l'objet d'un aménagement de type lotissement.

Le maire demande donc au conseil municipal d'approuver ce projet d'acquisition et de l'autoriser à signer les actes à intervenir.

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 2 abstentions décide :

- De procéder à l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 116 596,30 €.
- Que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la commune.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaire à cette acquisition.

Extention du cimetière de Saint-Amans - Acquisition foncière (2020 091)

Le Maire expose au conseil municipal le projet d'agrandissement du cimetière de Saint-Amans.

Il explique que M. et Mme PIGNOL serait vendeur d'une portion de la parcelle cadastrée section B n° 508 sise à Saint-Amans et que le cimetière qui ne dispose plus que de 4 concessions pourrait ainsi être agrandi.

La portion de terrain qu'il faudrait acheter représente une superficie de 267 m².

Le prix d'achat de cette portion a été négocié à 7000 €.

Le maire demande au conseil municipal d'approuver cette acquisition et de l'autoriser à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 17 voix pour et 2 abstentions décide:

- De procéder à l'acquisition d'une portion de la parcelle B 508 d'une superficie de 267 m² en vue de procéder à l'extension du cimetière de Saint-Amans au prix de 7000 €.
- Que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Vente de la Parcelle cadastrée B 54 au village de Vitrolles (2020 092)

Le maire expose au conseil que dans sa séance du 3 octobre 2017, la commune de Rieutort-de-Randon avait décidé de vendre la parcelle cadastrée B 54 à Monsieur et Madame TARDIF au prix de 3000 €.

Depuis lors, les formalités notariées n'ayant pas été menées à terme, Monsieur TARDIF est décédé et sa veuve souhaiterait que cette acquisition soit réalisée directement par sa fille et son gendre M. et Mme MARY Didier

Aussi, il demande au conseil municipal de délibérer en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De procéder à la vente de la parcelle cadastrée B 54 sise à Vitrolles (commune déléguée de Monts-de-Randon) à M. et Mme MARY Didier.
- De fixer le prix de vente à 3 000 €.
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte de vente.

Redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS (2020 093)

Le Maire expose au conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance à l'assemblée du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil:

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel soit un taux de revalorisation de 38,85% soit un montant de 212 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter la proposition qui lui est faite.

Redevance d'occupation du domaine public télécommunications. (2020 094)

Vu le CGCT, notamment son article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27-12-2005 relatif aux Redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide:

- 12) D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications à savoir pour 2020 :
 - 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien

- 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non des câbles en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- 13) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- 14) D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- 15) De charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Convention d'occupation du domaine public -Téléphonie Mobile (2020 095)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'implantation d'un pylône multi-opérateurs pour améliorer la couverture des mobiles.

Il présente le projet de convention d'occupation du domaine public concernant les parcelles F 539 et 540 et avec droit de passage et adduction sur la parcelle F 541 d'une durée de 12 ans reconductible tacitement. Il précise que la redevance annuelle de cette convention s'élève à 1000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise cette occupation ainsi que les travaux destinés à la fourniture en énergie.
- Donne mandat au Maire pour signer les conventions et documents nécessaires à la réalisation de ces installations.

Création de deux poste d'adjoints techniques à temps non complet (28 heures hebdomadaires) (2020 096)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer deux emplois permanents pour satisfaire au besoin d'agent d'entretien et d'aide aux professeurs pour intervenir dans les écoles de la Commune et que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le conseil municipal après après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 : création et définition de la nature des postes.

Il est créé deux postes d'adjoints techniques à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2020, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Aide aux professeurs dans les écoles de la commune
- Surveillance des enfants durant le temps de cantine scolaire
- Entretien des locaux scolaires

Article 2 : temps de travail

Les emplois créés sont à temps non complet pour une durée de 28/35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 14,76 heures hebdomadaires (2020 097)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des emplois de la commune pour répondre à l'évolution des besoins des services scolaires liés à l'augmentation des effectifs. En effet le poste initialement créé par délibération du 24/09/2015 ne correspond plus aux besoins liés aux nouveaux effectifs et, de plus, il pourrait être envisagé de compléter les missions de service à la cantine et de ménage par de nouvelles missions de surveillance du temps de sieste.

Il pourrait ainsi être envisagé en deux temps :

- la création d'un emploi d'adjoint technique au service scolaire pour exercer les fonctions de service à la cantine le midi, de surveillance du temps de sieste, et de ménage.

Les besoins actuels de cet emploi permanent sont évalués à une durée de travail à temps non-complet d'une durée annualisée (temps scolaire essentiellement) de 14,76 heures hebdomadaires.

- Ne pourrait intervenir que par nouvelle délibération expresse, (et prise après avis préalable du Comité Technique) la suppression du poste d'adjoint technique créé initialement par délibération du 24/09/2015 à 8,13 heures hebdomadaires annualisées et devenu inutile.

Le Maire propose donc à l'assemblée:

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 14,76 heures annualisées pour les fonctions du service scolaire.

- le tableau des emplois serait ainsi mis à jour à compter du 1^{er} octobre 20 20

- la saisine du Comité Technique pour avis avant une éventuelle suppression d'un poste d'adjoint technique annualisé à 8,13 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- la Création d'un poste d'adjoint technique (emploi permanent) à temps non complet 14,76 heures annualisées à compter du 1er octobre 2020 en vue d'exercer les fonctions exposées ci-dessus (*service cantine, surveillance sieste et ménage*).

Les crédits nécessaires à la rémunération chargée des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

- l'éventualité du recours à un agent contractuel. Le principe de base impose le recrutement d'un fonctionnaire à ce poste. Le Conseil prévoit également pour le poste nouvellement créé qu'en cas dérogatoire de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (notamment son 4^o, pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %) de la loi n°84-53 le niveau minimum de recrutement serait fixé au niveau V ou éventuellement sans condition de diplôme, avec une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés de base afférents à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux en vigueur à la conclusion du contrat.

Convention pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association (2020 098)

Le maire rappelle au conseil municipal qu'un contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose aux communes la prise en charge des dépenses

de fonctionnement des classes des écoles privées situées sur leurs territoires sous la forme d'un forfait annuel par élève qui doit être égal au coût annuel moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

Aussi, pour permettre cette prise en charge et afin d'actualiser les documents, il convient de signer avec le chef d'établissement de l'école Saint-Ferréol et le président de l'OGEC une convention pour l'année scolaire 2020-2021 qui définira précisément les modalités de cette prise en charge.

Les termes de la convention pourraient être les suivants:

« Entre la commune de Rieutort-de-Randon représentée par Monsieur Francis SAINT-LEGER, Maire agissant en vertu d'une délibération DE 2020-014 du conseil municipal du 28 mai 2020.

Et l'école privée Saint-Ferréol, représentée par :

- *Madame Laetitia CLAVEL en qualité de chef d'établissement*
- *Et Monsieur PALMIER, agissant en qualité de président de l'OGEC.*

Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, défini par le code de l'éducation et le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et conviennent ce qui suit :

Article 1 : Modalités et montant de la prise en charge

La commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée pour les élèves domiciliés sur la commune sous la forme du versement d'un forfait par élève qui ne comprend pas les frais du personnel ATSEM.

Parallèlement, la commune met à disposition de l'école privée un personnel « ATSEM ».

La prise en charge sera calculée en multipliant le coût moyen d'un élève de l'enseignement public hors charges de personnel liées à l'intervention d'une ATSEM par le nombre d'élèves pris en charge par la commune au sein de l'école privée.

Concernant les élèves domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2020-2021, la commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés hors de la commune à la seule condition que les communes de domicile des élèves concernés aient conventionné avec la commune Monts-de-Randon pour la prise en charge de ces dépenses de fonctionnement.

Article 2 : mise à disposition de personnel pour le service de restauration scolaire

L'école privée Saint-Ferréol s'engage à mettre à disposition de la commune un personnel durant tout le temps de restauration, c'est-à-dire entre 12h00 et 13h45. Ce personnel sera chargé d'amener les élèves depuis l'école jusqu'à la cantine et de les reconduire après les repas. Durant le service ce personnel sera chargé de la surveillance et de l'aide aux agents municipaux. Ce personnel prendra gratuitement son repas à la cantine une fois le service terminé.

Cette mise à disposition conditionne le bon fonctionnement du service de restauration scolaire qui n'est pas un service obligatoire pour une commune. Toute absence non dûment justifiée de ce personnel entraînera de plein droit la dénonciation de la convention par la commune.

Article 2 : nombres d'élèves scolarisés

L'école privée communiquera à la commune le 1^{er} octobre de chaque année un état nominatif des élèves en distinguant les élèves domiciliés dans la commune et ceux domiciliés hors commune.

Article 3 : Modalités de versement

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué au profit de l'Organisation de Gestion de l'Etablissement.

Le versement sera fait annuellement ou semestriellement selon les besoins de l'établissement.

Article 4 : Contrôle

L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale toutes justifications de l'utilisation des sommes perçues (compte annuel de fonctionnement ou compte de résultats).

Article 5 : Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020. Elle annule et remplace celle en vigueur précédemment ainsi que tous les avenants qui y avaient été annexés.

La convention devient caduque si le contrat passé avec l'état est dénoncé. Sa résiliation est possible à tout moment à la demande d'une des parties.

La convention peut être révisée chaque année par simple avenant prenant effet à la rentrée scolaire. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- d'approuver le projet de convention ci-dessus présenté.
- d'autoriser le Maire à signer la convention.

Convention d'adhésion au service retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Lozère (2020 099)

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service retraite CNRACL ;

Considérant que dans le cadre de la convention, la commune peut mandater le Centre de Gestion à agir auprès de la CNRACL pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les différentes missions en fonction des besoins ;

- **Prend acte** de la contribution financière fixée par acte :
 - Affiliation agent : 20 euros
 - Liquidation des droits à pension normale : 80 euros
 - Liquidation des droits à pension d'invalidité : 90 euros
 - Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR) : 75 euros
 - Reprise d'antériorité : gestion des comptes individuels retraite (RIS) : 40 euros
 - Reprise d'antériorité : simulation de calcul (EIG) : 55 euros

- **Donne** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Déclassement d'une portion de domaine public communal au village de la Roche (2020 100)

Le maire expose au conseil municipal la demande d'un habitant du village de la Roche, commune déléguée de Rieutort-de-Randon qui souhaiterait acheter une bande de terrain appartenant au domaine public communal attenante à son habitation cadastrée H 293 et sur laquelle il souhaiterait construire un garage.

Cette portion de terrain représente environ 90 m². Il s'agit d'un délaissé de domaine public.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 4 abstentions :

- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5,
 - Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
 - Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 90 m² attenante à la parcelle H 293.
 - Décide de déclasser la portion de 90 m² qui borde la parcelle cadastrée H 293 sise au village de la Roche commune déléguée de Rieutort-de-Randon.

Vente d'une parcelle de 36 m² au village de l'Espinas, commune déléguée de Servières (2020 101)

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020 la commune a décidé le déclassement de certaines portions de domaine public communal au village de l'Espinas, commune déléguée de Servières.

Une portion de 36 m² au droit de la parcelle cadastrée E 133 a été déclassée et Monsieur Jean-Paul DUMAS s'est porté acquéreur.

Le prix de vente pourrait être de 360 €.

Les frais inhérents à cette vente seraient à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 4 abstentions décide :

- De procéder à la vente à Monsieur Jean-Paul DUMAS de la portion de 36 m² attenante à la parcelle cadastrée E 133 au village de l'Espinas commune déléguée de Servières.
- De fixer le prix de vente à 360 €.
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Vente des deux parcelles de 82 m² et 19 m² à Mesdames BARTOLOMMEI et MANIEY au village de l'Espinas (2020 102)

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020 la commune a décidé le déclassement de certaines portions de domaine public communal.

Il s'agit de deux portions l'une de 82 m² attenante aux parcelles cadastrées E 136, E 137, E 138, E 139 et E 447 et l'autre de 19 m² attenante aux parcelles cadastrées E 447, E 144 et E 143(cf plan en annexe)

Mesdames BARTOLOMMEI et MANIEY souhaitent acheter ces deux portions de terrains.

Le prix de vente pourrait être de 1010 €.

Les frais inhérents à cette vente seraient à la charge des acheteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 4 abstentions décide :

- De procéder à la vente des deux portions de 82 m² et de 19 m² ci-dessus désignées sises au village de l'Espinas commune déléguée de Servières
- De fixer le prix de vente à 1010 €
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge des acquéreurs
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Echanges de parcelles au village du Savigner (2020 103)

Le maire rappelle au conseil municipal que dans sa séance précédente le conseil municipal a déclassé une portion de domaine public communal de 60 m² au village du Savigner

Il explique qu'il serait souhaitable aujourd'hui de procéder à un échange avec Monsieur BRUN Pierre.

La commune céderait à Monsieur BRUN la portion de terrain de 60 m² et Monsieur BRUN céderait en échange trois petites portions de terrain qui longent la voie communale. Les trois portions ont des superficies respectives de 28 ca, 46 ca et 10 ca soit une superficie totale de 84 ca.

La valeur des biens échangés est estimée à 600 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De procéder à l'échange tel que décrit ci-dessus.
- Que la valeur des biens échangés est fixée à 600 €.
- Que tous les frais inhérents à cet échange seront à la charge de Monsieur BRUN.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Création d'un budget annexe pour l'aménagement du lotissement "les hauts de Cheyrouses" - Assujettissement à la TVA (2020 104)

Le maire expose au Conseil municipal le projet d'aménagement d'un lotissement sur les parcelles cadastrées section A n° 287, 288 et 289 sises à Rieutort-de-Randon qui appartiennent à la commune de Monts-de-Randon.

Il explique que les opérations de réalisation de lotissement doivent faire l'objet d'un budget annexe qui retracera les dépenses et recettes de cette opération.

Par ailleurs, le maire explique qu'il convient d'assujettir ce budget à la TVA.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité de créer un budget annexe dénommé : « *Lotissement les hauts de Cheyrouses* ».

L'assemblée décide également d'assujettir ce budget à la TVA.

Vote du Budget annexe "Lotissement les hauts de Cheyrouses" (2020 105)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de voter le budget annexe les hauts de Cheyrouses qui est par ailleurs retracé dans un budget annexe.

Section de Fonctionnement

Dépenses	Recettes
C/ 6015 : 41 728,53	C/ 7015 : 289 228,53
C / 605 : 247 500,00	
Total : 289 228,53 €	Total : 289 228,53 €

Section d'investissement

Néant

Vu le règlement des Contrats Territoriaux et de l'appel à projets adopté par délibération de la Commission Permanente du Département de la Lozère du 10 avril 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve** les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Priorité	Nom du projet	Montant des travaux HT	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
1	Aménagement du village de Malassagne (réseaux secs et voirie)	167 000,00 € HT	58 450,00 €	Printemps 2021
2	Amélioration thermique et extension de la scène de la salle des fêtes de Rieutort-de-Randon	367 596,34 € HT	73 519,27 €	2021

- **propose** de déposer les dossiers de candidature correspondant aux opérations précédemment listées à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère
- **propose** d'inscrire les opérations sélectionnées à l'appel à projet dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère
- **s'engage** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Régularisation administrative de la ressource en eau du forage F2 à Rieutort-de-Randon (2020 084)

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le projet de mise en conformité des périmètres de protection du forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il indique que conformément :

- au code de l'environnement,
- aux articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique,
- et à la législation en vigueur,

la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate du forage, réservoirs et ouvrages annexes, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, afin de préserver ce point d'eau contre toute pollution éventuelle.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages à savoir :

- Acquisition de l'emprise foncière du périmètre de protection immédiate.
- Instauration des servitudes d'accès au forage et aux réservoirs.

- Demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise du périmètre de protection immédiate (et éventuellement des ouvrages annexes) et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

1. demande à ce que soient élaborées les études préalables sur le forage F2.
2. prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de ce forage et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
3. prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eau.
4. décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection du forage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, documents d'incidence...).
5. s'engage à instaurer, conformément aux articles 682 à 685 du code civil, par recours administratifs à défaut d'accord amiable, des servitudes de passage pour accéder aux différents ouvrages d'AEP publics.
6. d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes.
7. d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres.
8. donne mandat à monsieur le maire pour l'élaboration du dossier d'enquête.
9. donne mandat à monsieur le maire pour engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau et du Département de la Lozère, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
10. donne mandat à monsieur le maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.
11. confie au Cabinet SOGEXFO (Géomètres-experts associés) de Marvejols l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, et aux éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation des servitudes.

Convention d'adhésion au dispositif de conseil en énergie partagé de Lozère Energie (2020 085)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé, convention entre la Commune et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Lozère (ALEC) – Lozère Energie. Le service de Conseil en Energie Partagé comprend :

- un travail sur le patrimoine existant : bâtiments (réalisation de bilans énergétiques...)

- un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée (mise en place d'un programme pluriannuel d'actions, appui pour les demandes de subventions, suivi des consommations et des dépenses...)

Compte tenu du fait que la commune a besoin de conseils et d'accompagnements dans la gestion énergétique de son patrimoine actuel et à venir, le Maire demande l'autorisation au conseil de signer la convention de 3 ans dont la cotisation est fixée annuellement à 1,50 € par habitant soit pour la commune à 1981,50€/an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** les conditions de cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion avec ALEC – Lozère Energie ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indemnité annuelle de "Budget" (2020 086)

Le maire explique au conseil municipal que Madame Isabelle SAVAJOLS-PRIVAT assure auprès de la Commune de Monts-de-Randon une mission de Conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

En conséquence il propose d'allouer l'indemnité de Budget à Madame Isabelle SAVAJOLS-PRIVAT. Cette indemnité sera accordée chaque année jusqu'à décision contraire à intervenir.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- d'Approuver cette proposition.
- d'accorder l'indemnité précitée pour l'année 2020 et les années suivantes jusqu'à décision contraire à intervenir.

Opposition au transfert du PLUi à la communauté de communes Randon-Margeride (2020 087)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités d'application de la loi ALUR, et notamment le report possible de la compétence PLUi au niveau des Communauté de Communes.

En effet, l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», précise que « si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent. » Ainsi, la mise en place récente des nouveaux conseils et communautaires déclenche de fait une nouvelle échéance pour la prise de compétence urbanisme correspondant au 1^{er} janvier 2021.

Cette compétence est obligatoire, sauf si la Communauté de Communes s'y oppose par une minorité de blocage, c'est-à-dire si 25% des Communes représentant 20% de la population de l'EPCI s'y opposent.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation à s'opposer au transfert de la compétence PLU au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Approuve** l'opposition au transfert du PLUI comme compétence obligatoire à la communauté de communes Randon-Margeride.

Demandes de subventions pour les travaux sur les chemins communaux suite à l'évènement climatique du 12 juin 2020 (2020 088)

Le maire expose au conseil municipal que l'épisode de précipitations intenses du 12 juin 2020 a provoqué des dégâts considérables sur de nombreux chemins communaux.

L'estimation des travaux de réparation est de 157 467,50 € HT.

Le Maire explique que l'Etat dispose d'une enveloppe spéciale pour indemniser ces dégâts appelée Dotation de Solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités territoriales (DSEC)

Ainsi il serait judicieux de solliciter une aide au titre de cette dotation à hauteur de 30 % du montant des travaux soit 47 240,25 € et également pour compléter les financements une aide au titre de la DSIL à hauteur de 50 % du montant des travaux soit un montant de 78 733,75 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter les aides ci-dessus listées pour la réalisation des travaux soit :

- 47 240,25 € au titre de la DSEC
- 78 733,75 € au titre de la DSIL

Acquisition foncière des parcelles F 705 et F 713 sises à Rieutort-de-Randon (2020 089)

Le maire expose au conseil municipal le projet d'acquisition des parcelles F 705 et F 713 sises à Rieutort-de-Randon appartenant à Mme BONNAL-OLIVIER Céline.

Ces deux parcelles d'une superficie de 6299 m² pour la parcelle F 705 et de 216 m² pour la parcelle F 713 peuvent être estimées à 75 000 € pour l'ensemble des 6515 m² soit un prix au m² de 11,51 €.

Ces terrains pourront faire l'objet d'un aménagement de type lotissement.

Le maire demande donc au conseil municipal d'approuver ce projet d'acquisition et de l'autoriser à signer les actes à intervenir.

Le montant de cette acquisition était déjà inscrit au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 2 abstentions décide :

- De procéder à l'acquisition de ces deux parcelles pour un montant de 75 000 €.
- Que les frais inhérents à cette vente seront à la charge pour moitié de l'acheteur et pour moitié du vendeur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Acquisition foncière de la parcelle cadastrée F 218 sise à Rieutort-de-Randon (2020 090)

Le maire expose au conseil municipal le projet d'acquisition de la parcelle F 218 sise à Rieutort-de-Randon qui appartient à Monsieur Nicolas DAUDE.

Cette parcelle d'une superficie de 10130 m² peut être estimée à 116 596,30€ soit un prix au m² de 11,51 €.

Ce terrain pourront faire l'objet d'un aménagement de type lotissement.

Le maire demande donc au conseil municipal d'approuver ce projet d'acquisition et de l'autoriser à signer les actes à intervenir.

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 2 abstentions décide :

- De procéder à l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 116 596,30 €.
- Que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la commune.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaire à cette acquisition.

Extention du cimetière de Saint-Amans - Acquisition foncière (2020 091)

Le Maire expose au conseil municipal le projet d'agrandissement du cimetière de Saint-Amans.

Il explique que M. et Mme PIGNOL serait vendeur d'une portion de la parcelle cadastrée section B n° 508 sise à Saint-Amans et que le cimetière qui ne dispose plus que de 4 concessions pourrait ainsi être agrandi.

La portion de terrain qu'il faudrait acheter représente une superficie de 267 m².

Le prix d'achat de cette portion a été négocié à 7000 €.

Le maire demande au conseil municipal d'approuver cette acquisition et de l'autoriser à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 17 voix pour et 2 abstentions décide:

- De procéder à l'acquisition d'une portion de la parcelle B 508 d'une superficie de 267 m² en vue de procéder à l'extension du cimetière de Saint-Amans au prix de 7000 €.
- Que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Vente de la Parcelle cadastrée B 54 au village de Vitrolles (2020 092)

Le maire expose au conseil que dans sa séance du 3 octobre 2017, la commune de Rieutort-de-Randon avait décidé de vendre la parcelle cadastrée B 54 à Monsieur et Madame TARDIF au prix de 3000 €.

Depuis lors, les formalités notariées n'ayant pas été menées à terme, Monsieur TARDIF est décédé et sa veuve souhaiterait que cette acquisition soit réalisée directement par sa fille et son gendre M. et Mme MARY Didier

Aussi, il demande au conseil municipal de délibérer en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De procéder à la vente de la parcelle cadastrée B 54 sise à Vitrolles (commune déléguée de Monts-de-Randon) à M. et Mme MARY Didier.
- De fixer le prix de vente à 3 000 €.
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte de vente.

Redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS (2020 093)

Le Maire expose au conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance à l'assemblée du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil:

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel soit un taux de revalorisation de 38,85% soit un montant de 212 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter la proposition qui lui est faite.

Redevance d'occupation du domaine public télécommunications. (2020 094)

Vu le CGCT, notamment son article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27-12-2005 relatif aux Redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide:

- 12) D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications à savoir pour 2020 :
 - 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien

- 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non des câbles en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

13) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

14) D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

15) De charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Convention d'occupation du domaine public -Téléphonie Mobile (2020 095)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'implantation d'un pylône multi-opérateurs pour améliorer la couverture des mobiles.

Il présente le projet de convention d'occupation du domaine public concernant les parcelles F 539 et 540 et avec droit de passage et adduction sur la parcelle F 541 d'une durée de 12 ans reconductible tacitement. Il précise que la redevance annuelle de cette convention s'élève à 1000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise cette occupation ainsi que les travaux destinés à la fourniture en énergie.
- Donne mandat au Maire pour signer les conventions et documents nécessaires à la réalisation de ces installations.

Création de deux poste d'adjoints techniques à temps non complet (28 heures hebdomadaires) (2020 096)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer deux emplois permanents pour satisfaire au besoin d'agent d'entretien et d'aide aux professeurs pour intervenir dans les écoles de la Commune et que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le conseil municipal après après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 : création et définition de la nature des postes.

Il est créé deux postes d'adjoints techniques à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2020, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Aide aux professeurs dans les écoles de la commune
- Surveillance des enfants durant le temps de cantine scolaire
- Entretien des locaux scolaires

Article 2 : temps de travail

Les emplois créés sont à temps non complet pour une durée de 28/35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 14,76 heures hebdomadaires (2020 097)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des emplois de la commune pour répondre à l'évolution des besoins des services scolaires liés à l'augmentation des effectifs. En effet le poste initialement créé par délibération du 24/09/2015 ne correspond plus aux besoins liés aux nouveaux effectifs et, de plus, il pourrait être envisagé de compléter les missions de service à la cantine et de ménage par de nouvelles missions de surveillance du temps de sieste.

Il pourrait ainsi être envisagé en deux temps :

- la création d'un emploi d'adjoint technique au service scolaire pour exercer les fonctions de service à la cantine le midi, de surveillance du temps de sieste, et de ménage.

Les besoins actuels de cet emploi permanent sont évalués à une durée de travail à temps non-complet d'une durée annualisée (temps scolaire essentiellement) de 14,76 heures hebdomadaires.

- Ne pourrait intervenir que par nouvelle délibération expresse, (et prise après avis préalable du Comité Technique) la suppression du poste d'adjoint technique créé initialement par délibération du 24/09/2015 à 8,13 heures hebdomadaires annualisées et devenu inutile.

Le Maire propose donc à l'assemblée:

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 14,76 heures annualisées pour les fonctions du service scolaire.

- le tableau des emplois serait ainsi mis à jour à compter du 1^{er} octobre 20 20

- la saisine du Comité Technique pour avis avant une éventuelle suppression d'un poste d'adjoint technique annualisé à 8,13 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- la Création d'un poste d'adjoint technique (emploi permanent) à temps non complet 14,76 heures annualisées à compter du 1er octobre 2020 en vue d'exercer les fonctions exposées ci-dessus (*service cantine, surveillance sieste et ménage*).

Les crédits nécessaires à la rémunération chargée des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

- l'éventualité du recours à un agent contractuel. Le principe de base impose le recrutement d'un fonctionnaire à ce poste. Le Conseil prévoit également pour le poste nouvellement créé qu'en cas dérogatoire de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (notamment son 4°, pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %) de la loi n°84-53 le niveau minimum de recrutement serait fixé au niveau V ou éventuellement sans condition de diplôme, avec une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés de base afférents à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux en vigueur à la conclusion du contrat.

Convention pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association (2020 098)

Le maire rappelle au conseil municipal qu'un contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose aux communes la prise en charge des dépenses

de fonctionnement des classes des écoles privées situées sur leurs territoires sous la forme d'un forfait annuel par élève qui doit être égal au coût annuel moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

Aussi, pour permettre cette prise en charge et afin d'actualiser les documents, il convient de signer avec le chef d'établissement de l'école Saint-Ferréol et le président de l'OGEC une convention pour l'année scolaire 2020-2021 qui définira précisément les modalités de cette prise en charge.

Les termes de la convention pourraient être les suivants:

« Entre la commune de Rieutort-de-Randon représentée par Monsieur Francis SAINT-LEGER, Maire agissant en vertu d'une délibération DE 2020-014 du conseil municipal du 28 mai 2020.

Et l'école privée Saint-Ferréol, représentée par :

- *Madame Laetitia CLAVEL en qualité de chef d'établissement*
- *Et Monsieur PALMIER, agissant en qualité de président de l'OGEC.*

Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, défini par le code de l'éducation et le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et conviennent ce qui suit :

Article 1 : Modalités et montant de la prise en charge

La commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée pour les élèves domiciliés sur la commune sous la forme du versement d'un forfait par élève qui ne comprend pas les frais du personnel ATSEM.

Parallèlement, la commune met à disposition de l'école privée un personnel « ATSEM ».

La prise en charge sera calculée en multipliant le coût moyen d'un élève de l'enseignement public hors charges de personnel liées à l'intervention d'une ATSEM par le nombre d'élèves pris en charge par la commune au sein de l'école privée.

Concernant les élèves domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2020-2021, la commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés hors de la commune à la seule condition que les communes de domicile des élèves concernés aient conventionné avec la commune Monts-de-Randon pour la prise en charge de ces dépenses de fonctionnement.

Article 2 : mise à disposition de personnel pour le service de restauration scolaire

L'école privée Saint-Ferréol s'engage à mettre à disposition de la commune un personnel durant tout le temps de restauration, c'est-à-dire entre 12h00 et 13h45. Ce personnel sera chargé d'amener les élèves depuis l'école jusqu'à la cantine et de les reconduire après le repas. Durant le service ce personnel sera chargé de la surveillance et de l'aide aux agents municipaux. Ce personnel prendra gratuitement son repas à la cantine une fois le service terminé.

Cette mise à disposition conditionne le bon fonctionnement du service de restauration scolaire qui n'est pas un service obligatoire pour une commune. Toute absence non dûment justifiée de ce personnel entraînera de plein droit la dénonciation de la convention par la commune.

Article 2 : nombres d'élèves scolarisés

L'école privée communiquera à la commune le 1^{er} octobre de chaque année un état nominatif des élèves en distinguant les élèves domiciliés dans la commune et ceux domiciliés hors commune.

Article 3 : Modalités de versement

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué au profit de l'Organisation de Gestion de l'Etablissement.

Le versement sera fait annuellement ou semestriellement selon les besoins de l'établissement.

Article 4 : Contrôle

L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale toutes justifications de l'utilisation des sommes perçues (compte annuel de fonctionnement ou compte de résultats).

Article 5 : Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020. Elle annule et remplace celle en vigueur précédemment ainsi que tous les avenants qui y avaient été annexés.

La convention devient caduque si le contrat passé avec l'état est dénoncé. Sa résiliation est possible à tout moment à la demande d'une des parties.

La convention peut être révisée chaque année par simple avenant prenant effet à la rentrée scolaire. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- d'approuver le projet de convention ci-dessus présenté.
- d'autoriser le Maire à signer la convention.

Convention d'adhésion au service retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Lozère (2020 099)

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service retraite CNRACL ;

Considérant que dans le cadre de la convention, la commune peut mandater le Centre de Gestion à agir auprès de la CNRACL pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les différentes missions en fonction des besoins ;

- **Prend acte** de la contribution financière fixée par acte :
 - Affiliation agent : 20 euros
 - Liquidation des droits à pension normale : 80 euros
 - Liquidation des droits à pension d'invalidité : 90 euros
 - Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR) : 75 euros
 - Reprise d'antériorité : gestion des comptes individuels retraite (RIS) : 40 euros
 - Reprise d'antériorité : simulation de calcul (EIG) : 55 euros

- **Donne** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Déclassement d'une portion de domaine public communal au village de la Roche (2020 100)

Le maire expose au conseil municipal la demande d'un habitant du village de la Roche, commune déléguée de Rieutort-de-Randon qui souhaiterait acheter une bande de terrain appartenant au domaine public communal attenante à son habitation cadastrée H 293 et sur laquelle il souhaiterait construire un garage.

Cette portion de terrain représente environ 90 m². Il s'agit d'un délaissé de domaine public.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 4 abstentions :

- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5,
- Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
 - Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 90 m² attenante à la parcelle H 293.
 - Décide de déclasser la portion de 90 m² qui borde la parcelle cadastrée H 293 sise au village de la Roche commune déléguée de Rieutort-de-Randon.

Vente d'une parcelle de 36 m² au village de l'Espinas, commune déléguée de Servières (2020 101)

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020 la commune a décidé le déclassement de certaines portions de domaine public communal au village de l'Espinas, commune déléguée de Servières.

Une portion de 36 m² au droit de la parcelle cadastrée E 133 a été déclassée et Monsieur Jean-Paul DUMAS s'est porté acquéreur.

Le prix de vente pourrait être de 360 €.

Les frais inhérents à cette vente seraient à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 4 abstentions décide :

- De procéder à la vente à Monsieur Jean-Paul DUMAS de la portion de 36 m² attenante à la parcelle cadastrée E 133 au village de l'Espinas commune déléguée de Servières.
- De fixer le prix de vente à 360 €.
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Vente des deux parcelles de 82 m² et 19 m² à Mesdames BARTOLOMMEI et MANIEY au village de l'Espinas (2020 102)

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020 la commune a décidé le déclassement de certaines portions de domaine public communal.

Il s'agit de deux portions l'une de 82 m² attenante aux parcelles cadastrées E 136, E 137, E 138, E 139 et E 447 et l'autre de 19 m² attenante aux parcelles cadastrées E 447, E 144 et E 143(cf plan en annexe)

Mesdames BARTOLOMMEI et MANIEY souhaitent acheter ces deux portions de terrains.

Le prix de vente pourrait être de 1010 €.

Les frais inhérents à cette vente seraient à la charge des acheteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 4 abstentions décide :

- De procéder à la vente des deux portions de 82 m² et de 19 m² ci-dessus désignées sises au village de l'Espinas commune déléguée de Servières
- De fixer le prix de vente à 1010 €
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge des acquéreurs
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Echanges de parcelles au village du Savigner (2020 103)

Le maire rappelle au conseil municipal que dans sa séance précédente le conseil municipal a déclassé une portion de domaine public communal de 60 m² au village du Savigner

Il explique qu'il serait souhaitable aujourd'hui de procéder à un échange avec Monsieur BRUN Pierre.

La commune céderait à Monsieur BRUN la portion de terrain de 60 m² et Monsieur BRUN céderait en échange trois petites portions de terrain qui longent la voie communale. Les trois portions ont des superficies respectives de 28 ca, 46 ca et 10 ca soit une superficie totale de 84 ca.

La valeur des biens échangés est estimée à 600 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De procéder à l'échange tel que décrit ci-dessus.
- Que la valeur des biens échangés est fixée à 600 €.
- Que tous les frais inhérents à cet échange seront à la charge de Monsieur BRUN.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Création d'un budget annexe pour l'aménagement du lotissement "les hauts de Cheyrouses" - Assujettissement à la TVA (2020 104)

Le maire expose au Conseil municipal le projet d'aménagement d'un lotissement sur les parcelles cadastrées section A n° 287, 288 et 289 sises à Rieutort-de-Randon qui appartiennent à la commune de Monts-de-Randon.

Il explique que les opérations de réalisation de lotissement doivent faire l'objet d'un budget annexe qui retracera les dépenses et recettes de cette opération.

Par ailleurs, le maire explique qu'il convient d'assujettir ce budget à la TVA.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité de créer un budget annexe dénommé : « *Lotissement les hauts de Cheyrouses* ».

L'assemblée décide également d'assujettir ce budget à la TVA.

Vote du Budget annexe "Lotissement les hauts de Cheyrouses" (2020 105)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de voter le budget annexe les hauts de Cheyrouses qui est par ailleurs retracé dans un budget annexe.

Section de Fonctionnement

Dépenses	Recettes
C/ 6015 : 41 728,53	C/ 7015 : 289 228,53
C / 605 : 247 500,00	
Total : 289 228,53 €	Total : 289 228,53 €

Section d'investissement

Néant

Inscription et destination des coupes de l'Etat d'assiette 2020 en forêt communale de Servières (2020 107)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2020 en forêts communales de Servières relevant du Régime Forestier.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2020 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe 1	Volum e total indica tif (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménag ement	Année propos é e par l'ONF ²	Année décidée par le propriét aire ³	Destin (à co obligat mer Délivra nce
FC de servières	4.r	RGN	410	4.17	CR	2020	2020		

Proposition des coupes à reporter ou supprimer :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe 1	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménag ement	Année proposé e par l'ONF ²	Année de par l propriét
FC de Servières	17.a	AMEL	100	2.34	CR	2020	report à 2021	

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :

FC de Servières-Monts de Randon, ex Forêt du C.C.A.S de Servières :

- Parcelle 4.r : Coupe de régénération, première année de l'application du nouvel aménagement.
- Parcelle 17.a : La coupe prévue est d'un trop faible volume, la possibilité de sa mise en vente est liée à l'exploitation des 3 parcelles contiguës de la forêt de l'hôpital de Saint-Chély ; celles-ci seront proposées à la vente en 2021, il est donc souhaitable de prévoir la vente à l'amiable de cette coupe pour cette même année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-dessus.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2020 à l'état d'assiette présentées ci-dessus.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Décisions modificatives - Budget principal (2020 110)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	1761.51	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	53390.81	
6216	Personnel affecté par GFP de rattachemen	10000.00	
6226	Honoraires	2000.00	
6232	Fêtes et cérémonies	8370.75	
6262	Frais de télécommunications	8000.00	
6413	Personnel non titulaire	6000.00	
6522	Reverst excédent BA admin. au principal	-22320.51	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	5300.00	
739221	FNGIR	14808.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	-1412.00	
002	Résultat de fonctionnement reporté		8370.75
73221	FNGIR		22340.00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		-1403.00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation		3200.00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)		53390.81
TOTAL :		85898.56	85898.56

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	-18057.11	
020	Dépenses imprévues	728.83	
2111 - 435	Terrains nus	121000.00	
2111 - 472	Terrains nus	8000.00	
2315 - 446	Installat°, matériel et outillage techni	-126197.71	
2315 - 461	Installat°, matériel et outillage techni	21166.00	
2315 - 466	Installat°, matériel et outillage techni	-121000.00	
2315 - 472	Installat°, matériel et outillage techni	18057.11	
238 - 446	Avances versées commandes immo. incorp.	179588.22	
238 - 464	Avances versées commandes immo. incorp.	11834.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		53390.81
024	Produits des cessions d'immobilisations		41728.53
TOTAL :		95119.34	95119.34
TOTAL :		181017.90	181017.90

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces modifications.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les décisions modificatives ci-dessus.

le 6-10-2020

